I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2991/75 DU CONSEIL

du 10 novembre 1975

relatif au traitement tarifaire applicable dans la Communauté dans sa composition originaire à un certain nombre de produits importés des nouveaux États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion (1), et notamment son article 33 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1615/74 du Conseil, du 25 juin 1974, modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun (2), le droit conventionnel appliqué aux produits de la sous-position 85.21 D présentés sous forme de disques *(«wafers»)* non encore découpés en micro-plaquettes a été réduit à 9 %;

considérant que, dans le cadre de l'accord avec les pays tiers signé à la suite des négociations menées sur la base de l'article XXIV paragraphe 6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et conclu au nom de la Communauté par décision du Conseil du 22 juillet 1974, la Communauté économique européenne s'est engagée à procéder pour divers produits à des réductions de droits de douane au 1er janvier 1975 et pour certains d'entre eux à des réductions supplémentaires au 1er janvier 1976;

considérant que, en vue de maintenir la préférence communautaire pour ces produits importés des nouveaux États membres, il convient de calculer les droits de douane qui leur sont applicables dans la Communauté dans sa composition originaire en tenant compte des nouveaux droits consolidés à l'égard des pays tiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1976, les droits de douane applicables dans la Communauté dans sa composition originaire aux produits énumérés en annexe importés des nouveaux États membres sont ceux qui figurent en regard de chacun d'eux.

2. Pour la campagne de commercialisation 1976/1977, les droits de douane applicables dans la Communauté dans sa composition originaire aux abats de l'espèce bovine domestique des positions 02.01 B II b) 1 et b) 2 importés des nouveaux États membres sont ceux qui figurent ci-après:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits applicables %
1	2	3
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux numéros 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés:	
	B. Abats:	
	II. autres:	
	b) de l'espèce bovine domestique:	
	1. Foies	2,2
	2. autres	1,4

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(2) JO n° L 174 du 28. 6. 1974, p. 4.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1975.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA

ANNEXE

Droits de douane visés à l'article 1er paragraphe 1

Numéro du tarif douanier commun au 1. 1. 1976	Désignation des marchandises	Droits applicables %
1	2	3
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants:	
	A. Chevaux:	
	II. destinés à la boucherie (a)	0,8
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux numéros 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés:	
	A. Viandes:	
	I. des espèces chevaline, asine et mulassière	1,6
	B. Abats:	
	II. autres:	
	a) des espèces chevaline, asine et mulassière	2
	d) non dénommés	0,6
02.04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:	
	A. de pigeons domestiques et de lapins domestiques	2,2
08.02	Agrumes, frais ou secs:	
	A. Oranges:	
	I. Oranges douces, fraîches:	
	a) du 1er avril au 30 avril	5,2
	b) du 1er mai au 15 mai	2,4
	c) du 16 mai du 15 octobre	1,6
	D. Pamplemousses et pomélos	1,6
08.04	Raisins, frais ou secs:	
	B. secs:	
	I. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg	1,6
	II. autres	1,6
08.06	Pommes, poires et coings, frais:	
	A. Pommes:	
	II. autres:	
	c) du 1er avril au 31 juillet	2,4 avec min. de perc. de 0,50 UC par 100 kg poids net

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun au 1. 1. 1976	Désignation des marchandises	Droits applicables %
1	2	3
08.06 *(suite)*	B. Poires:	
	II. autres:	
	b) du 1er avril du 15 juillet	2,8 avec min. de perc. de 0,60 UC par 100 kg poids net
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre:	
	ex A. Fraises, framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges, myrtilles et mûres:	
	— Myrtilles et mûres	7,2
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état:	
	D. Myrtilles	3,2
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés:	
	B. Salmonidés	1,4
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:	
	B. autres:	
	II. sans addition d'alcool:	
	a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg:	
	6. Poires:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	8 + (montant compensatoire)
	bb) autres	8
	b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:	
	6. Poires	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids	8,8 + (montant compensatoire)
	bb) autres	8,8

Numéro du tarif douanier commun au 1. 1. 1976	Désignation des marchandises	Droits applicables %
1	2	3
20.06 *(suite)*	B. II. c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	1. de 4,5 kg ou plus:	
	cc) Poires	8,4
	2. de moins de 4,5 kg:	
	aa) Poires	8,4
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac:	
	A. Tabacs d'une valeur, par colis, égale ou supérieure à 280 UC par 100 kg poids net:	
	I. Tabacs «flue cured» du type Virginia et «light-air-cured» du type Burley, y compris les hybrides de Burley (a)	2,8 avec max. de perc. de 9 UC par 100 kg poids net
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes:	
	A. d'une largeur de 35 mm ou moins:	
	II. autres	1,6
38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales:	
	A. Préparations antidétonantes à base de plomb tétraéthyle (éthyl-fluid)	2,6
	B. autres:	
	I. pour lubrifiants:	
	b) autres	1,8
	II. Préparations antidétonantes à base de plomb tétraméthyle, de plomb éthyl-méthyl et de mélanges de plomb tétraéthyle et tétraméthyle	1,8
	III. non dénommés	1,8
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.):	
	C. autres:	
	IV. Polyamides	3,2
44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm:	
	B. Bois de conifères, d'une longueur de 125 cm ou moins et d'une épaisseur de moins de 12,5 mm	1

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun au 1. 1. 1976	Désignation des marchandises	Droits applicables %
1	2	3
48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:	
	C. Papiers et cartons kraft:	
	II. autres	2,1
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, carton ou ouate de cellulose:	
	B. Langes et couches pour bébés, conditionnés pour la vente au détail	2
73.22	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	1
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons:	
	B. Propulseurs spéciaux du type hors-bord, d'une cylindrée:	
	II. supérieure à 325 cm³	1,6
	C. autres moteurs:	
	II. Moteurs à combustion interne (à allumage par compression):	
	a) Moteurs de propulsion pour bateaux:	
	2. autres (a)	1,6
	b) autres:	
	2. non dénommés	2,4
84.10	Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.):	
	B. autres pompes:	
	I. Pompes pouvant fournir une pression égale ou supérieure à 20 bars	1,5
84.23	Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.); sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du nº 87.03:	
	A. Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol:	
	I. Automobiles, sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails:	
	a) Scrapers	1,8
	c) Parties et pièces détachées	1,8

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun au 1. 1. 1976	Désignation des marchandises	Droits applicables %
1	2	3
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; cristaux piézo-électriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; microstructures électroniques:	
	D. Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; microstructures électroniques:	
	I. Disques («wafers») non encore découpés en micro-plaquettes	1,8
87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils:	
	C. autres tracteurs:	
	II. non dénommés	2,8
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises:	
	B. pour le transport des marchandises:	
	II. autres:	
	a) à moteur à explosion ou à combustion interne:	
	1. Camions automobiles à moteur à explosion d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 800 cm³ ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm³:	
	aa) Tombereaux automobiles, dits «dumpers», d'une cylindrée:	
	1.1. inférieure à 10 000 cm³	3,4
	2.2. égale ou supérieure à 10 000 cm³	4
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14:	
	A. Manomètres	1,8
	C. autres	1,8